RÈGLEMENT (CEE) N° 3373/81 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 390 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination :** république démocratique et populaire du Yémen.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 1 420 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 2.

1.	(PDR 2 166)	900 tonnes
	(PDR 2 453)	260 tonnes
		1 160 tonnes
2.	(PDR 2 453)	260 tonnes

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex 270 807).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs (1) :
      — en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs :
      (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      1. « YEMEN / PDR 2 166 / ADEN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME »
         « YEMEN / PDR 2 453 / ADEN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME »
      2. « YEMEN / PDR 2 453 / ADEN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 décembre 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**

1.	(PDR 2 166)	900 tonnes	janvier 1982.
	(PDR 2 453)	260 tonnes	
		1 160 tonnes	
2.	(PDR 2 453)	260 tonnes :	avril 1982.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Libéria.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 325 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex 270 807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
   — en sacs neufs (1) :
      — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs :
   (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
   « LIBERIA 2256 / WHEAT FLOUR / MONROVIA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 11 décembre 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : janvier 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.